



Décision

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, en particulier l'article 39 relatif à la liste hospitalière ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) du 27 juin 1995, en particulier la section 11 relative aux critères de planification ;

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 5 attribuant au Conseil d'Etat la compétence de définir, par la planification, sa politique sanitaire ;

vu les dispositions de l'ordonnance sur la planification et le financement hospitaliers du 1^{er} octobre 2014, en particulier l'article 7 relatif à la procédure pour l'établissement de la liste hospitalière ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 sur la réadaptation ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 sur les lits d'attente ;

vu le préavis favorable de la Commission de planification sanitaire ;

considérant que les art. 58a ss OAMal disposent que les mandats de prestations sont attribués si l'établissement sanitaire remplit les exigences générales, celles en matière de qualité ainsi que d'économicité et celles spécifiques en matière de qualité ;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. d'attribuer un mandat de prestations provisoire en réadaptation polyvalente gériatrique pour 20 lits au site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) dès l'ouverture de l'établissement, soit à partir du 15 octobre 2022 ;
2. d'attribuer un mandat de prestations provisoire en réadaptation musculosquelettique pour 5 lits au site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) dès l'ouverture de l'établissement, soit à partir du 15 octobre 2022 ;
3. d'attribuer un mandat de prestations provisoire en réadaptation en médecine interne et oncologique pour 5 lits au site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) dès l'ouverture de l'établissement, soit à partir du 15 octobre 2022 ;
4. d'attribuer un mandat de prestations pour 2 lits d'attente au site hospitalier de Monthey de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC) dès l'ouverture de l'établissement, soit à partir du 15 octobre 2022 ;
5. de charger le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) des modalités d'application de la présente décision, de la publication de cette adaptation de la liste hospitalière pour la réadaptation et des lits d'attente au Bulletin Officiel, de même que de la notification de ladite décision à l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC).

La présente décision complète la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 portant sur la réadaptation ainsi que la décision du Conseil d'Etat du 24 septembre 2014 portant sur les lits d'attente.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 (trente) jours qui suivent sa notification, selon les modalités prévues par l'art. 53 LAMal.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 7 SEP. 2022

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Roberto Schmidt



Le chancelier

Philipp Spörri

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 ext. IF

Se notifier par la Département